

**RÈGLEMENT NO 2**  
**Relatif au fonctionnement du Centre**  
**québécois de formation aéronautique (CQFA)**

N/Réf. : G6 211 026

Adopté : CAD-27.10.1982

Modifié : CAD-11.09.1986, CAD-25.02.1988, CAD-25.11.1999,  
CAD-15.12.2008 et CAD-20.11-2017

Note : L'utilisation des termes génériques masculins dans ce texte ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'en alléger le contenu.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>Article 1</b>	<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>1</b>
<b>Article 2</b>	<b>OBJET</b> .....	<b>1</b>
<b>Article 3</b>	<b>DÉSIGNATION</b> .....	<b>1</b>
<b>Article 4</b>	<b>COMITÉ CONSULTATIF</b> .....	<b>1</b>
4.01	La création du comité .....	1
4.02	Composition et nomination .....	1
4.03	Gratuité .....	2
4.04	Fonctionnement .....	2
4.05	Président du comité .....	2
4.06	Lieu des assemblées .....	2
4.07	Procès-verbal .....	2
4.08	Mandat .....	2
4.09	Quorum .....	3
4.10	Fonctionnement et procédure des séances .....	3
<b>Article 5</b>	<b>COMITÉ PÉDAGOGIQUE</b> .....	<b>3</b>
5.01	Définition .....	3
5.02	Avis .....	3
5.03	Nomination et renouvellement .....	3
5.04	Recommandations au Conseil .....	4
5.05	Composition .....	4
<b>Article 6</b>	<b>DIRIGEANTS DU CENTRE</b> .....	<b>5</b>
6.01	Liste des dirigeants .....	5
6.02	Le directeur du Centre .....	5
6.03	Les directeurs des services .....	6
6.03.01	Le directeur de l'enseignement et chef instructeur avion .....	6
6.03.02	Le directeur des opérations et de la maintenance .....	7
6.03.03	Le directeur de la recherche et du développement .....	7
<b>7</b>	<b>MODIFICATION ET ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT</b> .....	<b>8</b>
<b>8</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	<b>8</b>



## Article 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient respectivement:

**Collège:** le Collège d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi (Cégep de Chicoutimi);

**Centre:** le Centre québécois de formation aéronautique du Cégep de Chicoutimi (CQFA);

**Conseil:** le conseil d'administration du Collège d'enseignement général et professionnel de Chicoutimi;

**Loi:** la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q. c.C-29 et amendements);

**Ministre:** le ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

**Professeur:** toute personne engagée à ce titre par le Collège pour dispenser des cours inscrits aux programmes d'aéronautique offerts par le Centre ou pour y travailler à titre de répartiteur;

**Étudiant:** toute personne inscrite à ce titre dans les programmes d'aéronautique dispensés par le Collège.

## Article 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de préciser le fonctionnement du Centre québécois de formation aéronautique.

## Article 3 DÉSIGNATION

Le présent règlement est désigné sous le nom de «Règlement numéro 2» relatif au fonctionnement du Centre québécois de formation aéronautique.

## Article 4 COMITÉ CONSULTATIF

### 4.01 La création du comité

Le Collège et le Centre établissent un comité consultatif qui exerce le mandat qui lui est conféré par le présent règlement.

### 4.02 Composition et nomination

Le comité consultatif relève du directeur du Centre québécois de formation aéronautique.

Le comité consultatif est composé de la façon suivante:

- a) un professeur du Centre désigné par l'ensemble des professeurs;
- b) un étudiant du Centre désigné par l'ensemble des étudiants;
- c) le directeur général du Collège à sa demande;
- d) le directeur du Centre;



- e) trois (3) personnes provenant du milieu de l'aéronautique dont l'intérêt pour le Centre québécois de formation aéronautique est reconnu; ces personnes sont désignées par les membres en fonction du comité consultatif;
- f) toute personne invitée selon les dossiers.

#### **4.03 Gratuité**

La participation au comité consultatif se fait sur une base bénévole. Les frais de transport et de séjour encourus par les membres qui proviennent de l'extérieur de la région desservie par le Collège et qui en font la demande sont remboursés selon la politique en vigueur au Collège.

#### **4.04 Fonctionnement**

Le comité consultatif se réunit au besoin, sur convocation écrite du directeur du Centre.

#### **4.05 Président du comité**

Les réunions du comité consultatif sont présidées par le directeur du Centre.

#### **4.06 Lieu des assemblées**

Les assemblées du comité consultatif se tiennent dans les locaux du Centre ou à tout autre endroit dont les membres conviennent. Les réunions peuvent se tenir en visioconférence.

#### **4.07 Procès-verbal**

Le directeur du Centre voit à ce que les procès-verbaux des assemblées du comité consultatif soient dressés et conservés au Centre et qu'une copie soit transmise au directeur général du Collège. Le procès-verbal d'une assemblée est généralement adopté à l'assemblée suivante.

#### **4.08 Mandat**

Le comité consultatif a pour mandat de soumettre des avis notamment dans les domaines suivants:

- a) l'orientation, le développement, l'organisation et le fonctionnement du Centre;
- b) les objectifs généraux du Centre;
- c) les mécanismes d'évaluation et de contrôle des activités du Centre;
- d) la poursuite de la mission du Centre, notamment et entre autres en ce qui concerne :
  - la sélection, la formation, l'évaluation et le placement des étudiants;
  - le perfectionnement du personnel;
  - la recherche;
  - le développement de nouveaux programmes, la formation continue et, si possible, le développement d'un service de consultation.

Le comité consultatif peut également soumettre des avis sur toute autre question relative au Centre.



#### **4.09 Quorum**

Le quorum des assemblées du comité consultatif est constitué de la majorité des membres en fonction.

#### **4.10 Fonctionnement et procédure des séances**

Sous réserve du présent règlement et par résolution, le comité consultatif détermine son mode de fonctionnement et adopte ses règles de procédures des séances.

### **Article 5 COMITÉ PÉDAGOGIQUE**

Le comité pédagogique est encadré par l'entente relative à l'annexe VIII-1 de la convention collective : arrangement local portant sur l'article 4-5.00 "Comité pédagogique", et ce, dans le cadre des matières contenues dans l'annexe A de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* datée du 13 octobre 2000, en conséquence toute modification au présent article devra faire l'objet d'une entente avec le Syndicat des professeurs et des répartiteurs du CQFA.

#### **5.01 Définition**

Le comité pédagogique est un comité permanent dont la fonction principale est de faire au directeur du Centre toute recommandation sur toute question susceptible de maintenir, d'améliorer ou de développer la vie pédagogique du Centre.

Les objets discutés par le comité pédagogique s'apparentent à ceux prévus dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* pour la Commission des études et aux obligations du *Règlement sur le régime des études collégiales* et de la convention collective.

#### **5.02 Avis**

L'avis du comité pédagogique est requis avant que le conseil d'administration du Collège discute des questions suivantes relatives à la composante de formation spécifique au programme aéronautique :

- a) le projet de politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études;
- b) le projet de politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes d'études;
- c) les projets de programmes d'études;
- d) le choix des activités d'apprentissage relevant de la compétence du Centre;
- e) tout projet de règlement ou de politique relatif aux règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiants.

Sous recommandation du comité pédagogique, le directeur du Centre présente au Conseil les avis concernant les questions pédagogiques.

#### **5.03 Nomination et renouvellement**

La nomination et le renouvellement du mandat du directeur général et du directeur des études doivent également être soumis par le Conseil à l'examen du comité pédagogique.



#### 5.04 Recommandations au Conseil

Le Conseil reçoit et donne suite à toute recommandation qui relève de la compétence du Conseil et qui lui est acheminée sous recommandation du comité pédagogique par le directeur du Centre, notamment et entre autres sur les questions suivantes relatives à la composante de la formation spécifique au programme aéronautique:

- a) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux étudiants de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Centre;
- b) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres :
  - les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audiovisuels et l'informatique;
  - les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
  - les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;
  - les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;
  - les projets d'expérience et de recherche pédagogique;
- c) le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles;
- d) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modification des structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture totale ou partielle de programme, l'ouverture ou la cession totale ou partielle de programme, la régionalisation, l'implantation de cours d'établissement;
- e) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des étudiants, aux choix de cours complémentaires offerts aux étudiants;
- f) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- g) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- h) les grilles de cours.

#### 5.05 Composition

Le comité pédagogique est composé des personnes suivantes :

- a) le directeur de l'enseignement;
- b) six (6) représentants des enseignantes et des enseignants désignés par le syndicat;
- c) deux (2) représentants des étudiants;
- d) un (1) représentant des professionnels;
- e) un (1) représentant des employés de service.

La nomination ou l'élection des représentantes et des représentants des groupes se fait normalement à la fin de l'année d'enseignement. Le mandat des membres est normalement d'une durée d'un an et il peut être renouvelé. Il y a entente avec le comité d'animation étudiante voulant que les représentants étudiants soient nommés de décembre à décembre.



Le directeur des études du Collège reçoit les avis de convocation et les procès-verbaux du comité pédagogique. Si le directeur des études le souhaite, le Président du comité peut l'inviter à assister au comité pédagogique comme observateur et sans droit de vote.

## Article 6 DIRIGEANTS DU CENTRE

### 6.01 Liste des dirigeants

Les personnes exerçant les fonctions suivantes sont les dirigeants du centre :

- a) le directeur du Centre;
- b) le directeur de l'enseignement et chef instructeur avion;
- c) le directeur des opérations et de la maintenance;
- d) le directeur de la recherche et du développement.

### 6.02 Le directeur du Centre

Sous l'autorité du directeur général et conformément au règlement no 1 du Collège, le directeur du Centre québécois de formation aéronautique (ci-après désigné « CQFA ») gère toutes les activités reliées à la gestion du CQFA et il :

- a) voit à l'application du manuel d'opération du CQFA. Celui-ci comprend notamment, les particularités du régime pédagogique ainsi que les règlements relatifs aux études, les conditions de vie des étudiants, le calendrier opérationnel détaillé, le cadre d'exploitation des aéronefs, des mesures d'urgence et l'entraînement du personnel;
- b) est le gestionnaire supérieur responsable pour les trois certificats d'exploitation que détient le CQFA pour l'opération de ses aéronefs. Il est reconnu comme tel par le conseil d'administration et en détient les pleins pouvoirs selon l'article 106 du *Règlement de l'aviation canadien*;
- c) assure l'intégrité du système de gestion de la sécurité;
- d) voit à l'orientation, au développement, à l'organisation et au fonctionnement du CQFA;
- e) établit les objectifs généraux du CQFA;
- f) planifie les orientations budgétaires du CQFA et en assure le suivi;
- g) assure le partage des responsabilités et des tâches du personnel du CQFA;
- h) voit à la mise en application des mécanismes d'évaluation et de contrôle des activités du CQFA;
- i) assure la poursuite de la mission du CQFA, notamment et entre autres en ce qui concerne la sélection, la formation, l'évaluation et le placement des étudiants, le perfectionnement du personnel, la recherche et le développement du programme d'études;
- j) assure les relations entre le CQFA, le Cégep de Chicoutimi, les ministères provinciaux et fédéraux, le milieu de l'aéronautique et les relations publiques;
- k) agit à titre de président du comité consultatif du CQFA;



- l) assure le bon fonctionnement du comité pédagogique du CQFA;
- m) voit au développement du service de la formation continue associée au CQFA:
  - il crée et maintient des liens de collaboration ou de concertation aux plans régional, provincial, national et international avec les intervenants du secteur aéronautique;
  - il négocie et gère les divers protocoles d'entente relatifs aux programmes de formation avec des individus, des organismes gouvernementaux, publics et privés;
- n) est l'un des administrateurs de la Fondation Roméo Vachon et des relations avec les diplômés du CQFA.

### **6.03 Les directeurs des services**

Sous l'autorité du directeur du Centre, ces personnes :

- a) sont responsables de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle et évaluation) de l'ensemble des programmes, des activités et des ressources humaines, financières et matérielles de leur service, dans le respect des politiques et règlements en vigueur au Collège et au Centre;
- b) définissent le plan de travail annuel de leur service, en gèrent la réalisation, prévoient les ressources humaines, financières et matérielles requises et présentent un rapport annuel;
- c) sont membres de la régie interne du Centre;
- d) assistent et conseillent le directeur du Centre relativement aux fonctions dont elles sont responsables;
- e) représentent leur direction ou la Direction du Centre sur des comités internes ou externes;
- f) participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations, des objectifs, des politiques, des règlements, des cadres de référence et des protocoles du Centre et du Collège;
- g) assument tout dossier confié par le directeur du Centre.

#### **6.03.01 Le directeur de l'enseignement et chef instructeur avion**

Sous l'autorité du directeur du Centre, le directeur de l'enseignement et chef instructeur exerce les fonctions de gestion des programmes de l'enseignement régulier et en assure le suivi qualitatif et quantitatif. Il peut également assumer les responsabilités du directeur du Centre en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier. Il voit à:

- a) assurer la gestion du programme d'études et l'application des politiques pédagogiques du Collège, notamment la Politique d'évaluation des apprentissages, le calendrier scolaire, les horaires de cours, la grille de cours et le calendrier d'opération détaillé;
- b) assurer la gestion des allocations enseignantes liées à l'enseignement régulier;
- c) participer au comité pédagogique;



- d) siéger à diverses instances, notamment à la régie départementale, aux comités de relation de travail et de perfectionnement ainsi qu'à la régie pédagogique du Collège;
- e) assurer la gestion du personnel enseignant, professionnel et de soutien sous sa responsabilité et veiller à la qualité de l'enseignement (comités de sélection, priorité d'emploi, traitement des litiges pédagogiques).

**À titre de chef instructeur avion**, il doit, entre autres:

- a) coordonner le programme de formation des pilotes (instructeurs et étudiants);
- b) superviser les instructeurs de vol et au sol et approuver leur nomination;
- c) assurer la qualité du contenu de l'instruction au sol et de l'entraînement en vol;
- d) assurer le suivi, le contenu et l'exactitude des dossiers de formation des pilotes (rapports de cours, permis, licences);
- e) prendre les décisions relatives à la sécurité aérienne pendant les périodes de vol;
- f) participer, à titre de gérant, au système de gestion de la sécurité (SGS) du Centre.

#### **6.03.02 Le directeur des opérations et de la maintenance**

Sous l'autorité du directeur du Centre, le directeur des opérations et de la maintenance exerce les fonctions de gestion des installations physiques, des opérations de vol et de la maintenance du Centre. Il exerce les fonctions de gestion de l'organisme de maintenance agréé (OMA), conformément au manuel de contrôle et politiques de maintenance (MCPM) du Centre et agit à titre de gérant du Système de gestion de la sécurité (SGS). Il voit à :

- a) assurer la réalisation du programme de vol du Centre selon les planifications prévues, dans le respect des normes établies et de la réglementation;
- b) assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du service de l'entretien des équipements spécialisés (avions, hélicoptères, système de vol, simulateurs, service de la répartition, approvisionnement en essence, etc.);
- c) assurer le suivi adéquat du programme d'assurance de la qualité de l'entretien des aéronefs, selon les exigences de Transports Canada;
- d) voir à l'entretien des bâtisses du CQFA, en collaboration avec le Service des ressources matérielles du Collège;
- e) siéger à diverses instances, notamment le comité de santé et sécurité du Collège, et la régie départementale du Centre.

#### **6.03.03 Le directeur de la recherche et du développement**

Sous l'autorité du directeur du Centre, le directeur de la recherche et du développement exerce les fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche, et le développement d'une diversité de programmes et de services sous les aspects du contenu, des méthodes et des techniques d'enseignement et de l'équipement à utiliser. Il exerce également la gestion des services de la formation continue du Centre ainsi que des services offerts au niveau international. Il voit à :



- a) assumer la recherche et l'innovation pédagogique et la production de matériel didactique;
- b) intervenir au niveau de la promotion et de la communication auprès des clientèles cibles potentielles;
- c) élaborer, superviser et faire la gestion financière des cours offerts à la formation continue;
- d) s'adresser à la population québécoise, canadienne et internationale via des programmes très spécialisés en collaboration avec les entreprises privées, les organismes gouvernementaux, les associations et les universités;
- e) gérer le programme de reconnaissance des acquis.

## **7 MODIFICATION ET ABROGATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le Conseil, par le vote de la majorité des membres en fonction ayant droit de vote sur tel règlement, peut adopter, amender ou abroger tout règlement du Collège. Pour procéder à l'adoption, à l'amendement ou à l'abrogation d'un règlement, un avis de motion doit être déposé lors d'une assemblée précédente. L'avis de motion doit indiquer le règlement à adopter, à amender ou à abroger et la nature des modifications apportées.

## **8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.